



**DELIBERATION N° 23/135 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR DES
PARCELLES PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU PROFIT D'UNE
PARCELLE ENCLAVÉE SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'A VULPAIOLA**

**CHÌ APPROVA A CREAZIONE D'UNA SIRVITÙ DI PASSAGHJU NANTA À
PRUPIETÀ DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER UNA PARTICELLA
INCHJUSTRATA - CUMUNA D'A VULPAIOLA**

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatre octobre, la Commission Permanente, convoquée le 26 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Xavier LACOMBE
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil, et notamment ses articles 682 et 683,

- VU** les délibérations n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 et n° 20/149 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 portant approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse et de sa modification n° 1 relative au rétablissement de la carte des ESA,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/020 CP de la Commission Permanente du 29 mars 2023 portant approbation de la délégation de portée générale accordée à des conseillers exécutifs aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** les plan et document d'arpentage établis par le cabinet Renucci Géomètre-Expert,
- VU** l'estimation du Pôle évaluation domaniale de la Haute-Corse,
- VU** l'acceptation de l'offre par le demandeur,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'une servitude de passage de 1 436 m² sur les parcelles, propriété de la Collectivité de Corse, nouvellement cadastrées F454 et F456 situées sur le territoire de la commune d'A VULPAIOLA, au profit de la parcelle enclavée F146, au prix de 0,94 €/m², soit un prix total à la charge du bénéficiaire de **1 350 €**.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'acte notarié, si l'acte passé en la forme administrative n'est pas réalisable, ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de ces transactions.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager les frais qui pourraient être engendrés sur l'imputation budgétaire 908 - 90842 - 2315 - 1132 ROU, affectation 1212D-0230A.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les titres de recette correspondants qui seront établis sur l'imputation budgétaire 93842 - 775 - 1132 ROU.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 4 octobre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CREAZIONE D'UNA SIRVITÙ DI PASSAGHJU NANTA À
PRUPIETÀ DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER UNA
PARTICELLA INCHJISTRATA - CUMUNA D'A VULPAIOLA**

**CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR DES
PARCELLES PROPRIÉTÉ DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AU PROFIT D'UNE PARCELLE
ENCLAVÉE SITUÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'A VULPAIOLA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse le présent rapport en vue d'approuver la création d'une servitude de passage sur des parcelles, propriété de la Collectivité de Corse, au profit d'une parcelle limitrophe, enclavée, situées sur le territoire de la commune d'A Vulpaiola.

Dans un premier temps, le propriétaire de la parcelle enclavée F146 a sollicité la Collectivité de Corse (CdC) dans le but d'acquérir ses parcelles cadastrées F123 et F124.

Pour rappel, ces parcelles ont été acquises à l'amiable en 2012 par la Collectivité Territoriale de Corse afin d'aménager le carrefour sur la RT 20 et le rétablissement de l'accès à la RD 15 menant au village d'A Vulpaiola, au lieu-dit Barchetta.

Cependant, la commune d'A Vulpaiola a également fait savoir son intérêt pour ces terrains afin d'y réaliser un cimetière, voire une école, projets pour le moment reportés.

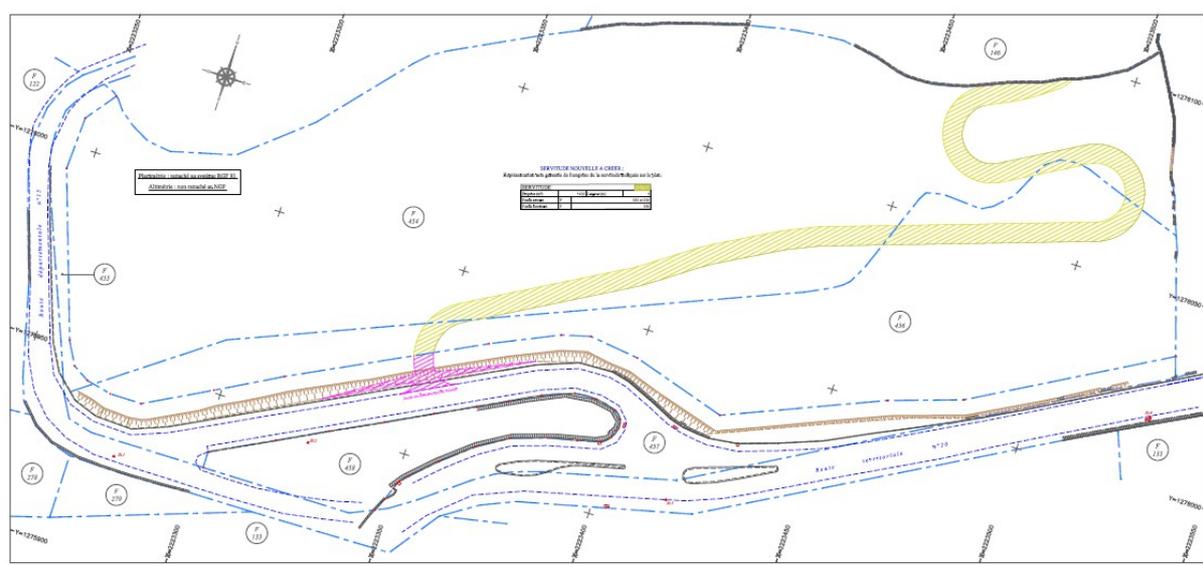
Aussi il a été proposé au demandeur une servitude de passage sur les parcelles nouvellement cadastrées **F454 et F456** (anciennement F123 et F124) aux fins de désenclavement du terrain **F146**.

Ce dernier a commandé au cabinet Renucci Géomètre-Expert un plan de servitude afin de définir le chemin le plus court et le moins dommageable pour le fond servant, conformément à l'article 683 du Code civil (cf. plan réduit ci-après et joint en annexe).

A la demande de la direction de l'exploitation routière du Cismonte, le riverain a fait également établir par le cabinet Blasini une note technique relative aux conditions d'accès.

Il a ainsi obtenu une permission de voirie pour l'accès sur la RD 15 par arrêté n° BAS1333284 en date du 27 décembre 2022 qui comprend diverses prescriptions techniques et obligations selon la configuration actuelle des parcelles.

En cas de changement de destination ultérieure des terrains, un nouveau dossier devra être déposé.



La surface totale de la servitude est de 1 436 m², soit une largeur variable de 5 m.

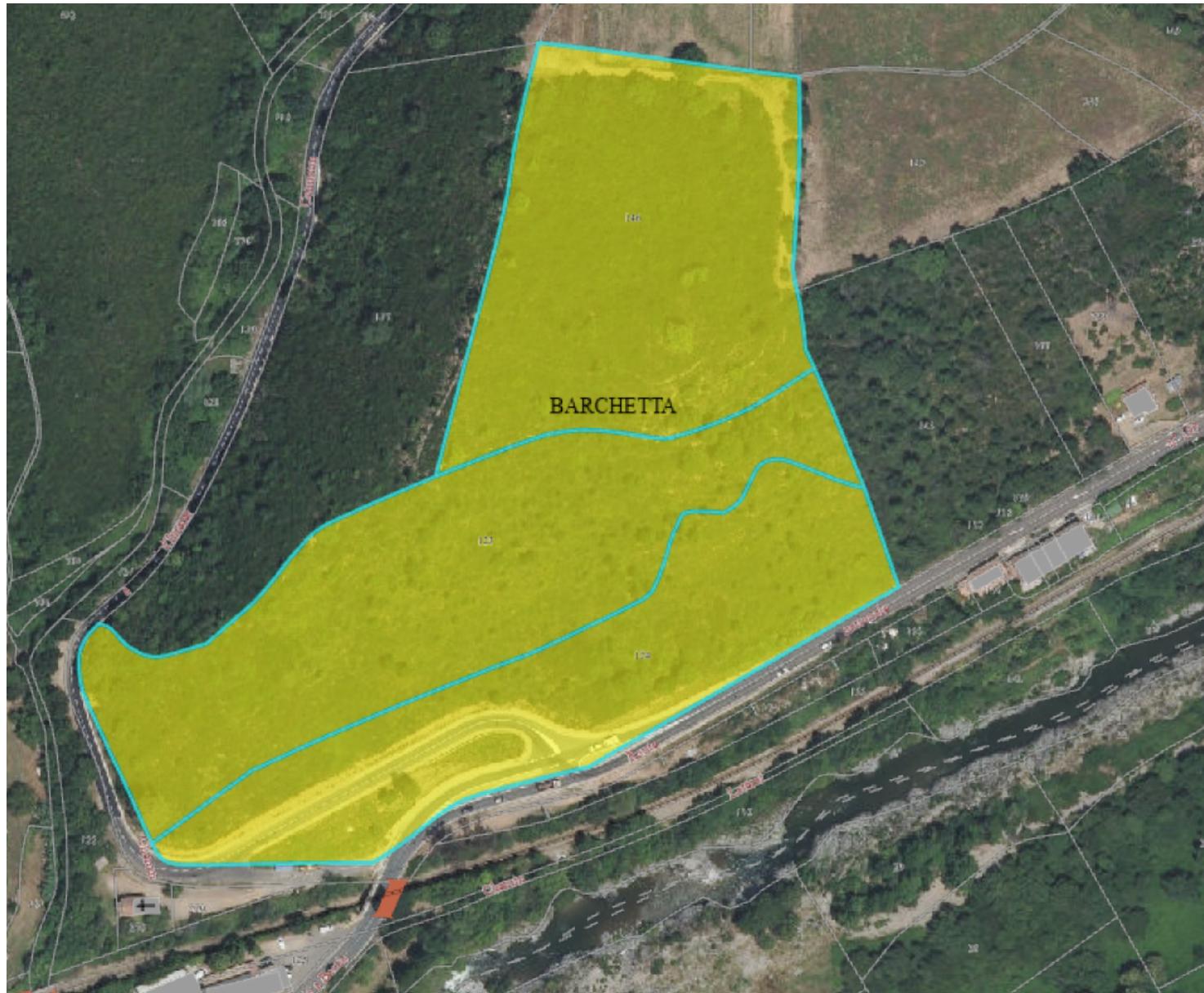
L'indemnité due par le bénéficiaire a été acceptée au prix de 0,94 €/m² (zone non constructible au RNU) évalué par le service pôle évaluation domaniale de Haute-Corse, soit un **prix de 1 350 €**.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la création d'une servitude de passage de 1 436 m² sur les parcelles, propriété de la Collectivité de Corse, nouvellement cadastrées F454 et F456 au profit de la parcelle enclavée F146 situées sur le territoire de la commune d'A VULPAIOLA, au prix de 0,94 €/m², soit un prix total à la charge du bénéficiaire de **1 350 €**.
- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte notarié, si l'acte passé en la forme administrative n'est pas réalisable, ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de cette transaction.
- **DE M'AUTORISER** à engager les frais qui pourraient être engendrés sur l'imputation budgétaire 908 - 90842 - 2315 - 1132 ROU, affectation 1212D-0230A.
- **DE M'AUTORISER** à signer les titres de recette correspondants qui seront établis sur l'imputation budgétaire 93842 - 775 - 1132 ROU.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UNE PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AU PROFIT D'UNE PARCELLE ENCLAVÉE - COMMUNE DE VOLPAJOLA**







CABINET RENUCCI

Cabinet de Génie-Civil-Expertise

Résidence Les Terrasses de Buissonnet, Bâtiment N. 20200 VILLE-DE-PÉREHARDINO
Tél. : 04 96 51 26 30 Fax : 04 96 51 26 30
Email : renucci@renucci.fr



Plan de servitude

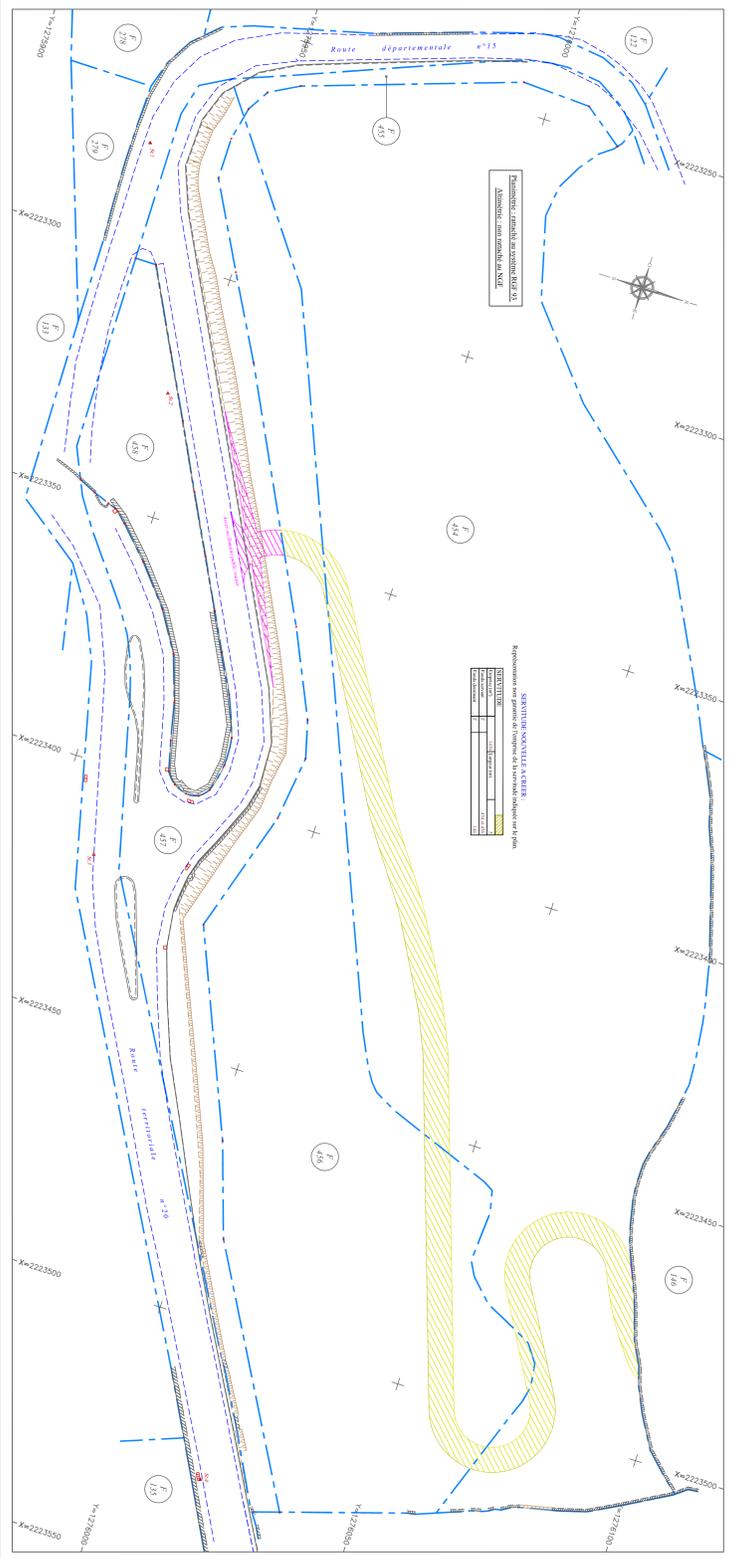
Réf.: 2386/3

Commune de VOI-PY-LOU-A
Parcelles cadastrées section F numéros 454 et 456

Echelle : 1:500
Dessiné le 03 Juin 2019

François RENUCCI
Géomètre-Expert - Ingénieur E.S.T.P.

Déjà vu le 19 Juin 2023
REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVEE



AVERTISSEMENTS

Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire. Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire. Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire.

Remarque importante : Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire. Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire.

Remarque importante : Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire. Le présent document est le fruit de la collaboration entre le géomètre-expert et le propriétaire. Il ne constitue pas un acte de médiation immobilière. Le géomètre-expert ne peut garantir l'exactitude des données fournies par le propriétaire.

ANNEXE
Aux projets de rapport et délibération

**CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UNE PROPRIÉTÉ
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU PROFIT D'UNE PARCELLE ENCLAVÉE
- COMMUNE D'A VULPAIOLA -**

Rappel des articles du Code Civil et CG3P

Article 682 Code Civil

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Article 683 Code Civil

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Article L. 2211-1 CG3P

Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.